



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 2004/0286

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### Arrêté n° 19795

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 et le récépissé de déclaration du 1er septembre 1986 réglementant les activités de rénovation de moteurs automobiles de la **S.A. MOTOROP BRM INDUSTRIES** située sur le territoire de la commune de RIORGES - 1356, rue Louise Michel - Z.I. Beaucueil ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2004 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 5 juillet 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer une mise à jour du dossier d'autorisation initial compte tenu des évolutions de l'entreprise, et également de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

# A R R E T E

## ARTICLE 1

La **S.A. MOTORP BRM INDUSTRIES** -Usine de RIORGES- est tenue, **avant le 31 décembre 2004**, et dans le cadre d'une procédure de mise à jour du dossier d'autorisation, de fournir à l'administration les informations suivantes :

1. la nature et le volume des activités classées exercées au sein de son établissement de RIORGES, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

### **Remarques**

- les modifications intervenues récemment ou prévues devront être prises en compte pour l'indication des niveaux d'activités.
  - Les prélèvements et rejets d'eau dans le milieu naturel devront être mentionnés
2. les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués. Le cas échéant, l'exploitant peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
  3. une carte du 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation exploitée ;
  4. un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
  5. un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration ;
  6. l'étude d'impact prévue à l'article L.122-3 du code de l'environnement susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article L 122-3 du code de l'environnement, est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation exploitée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau,
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;

**remarques**

- les études réalisées préalables aux choix des techniques mises en œuvre seront mentionnées et jointes (s'il y a lieu sous forme de schémas et résumés) à l'étude d'impact,
- les résultats des mesures réalisées dans les différents domaines seront joints au dossier, s'il y a lieu sous forme de tableaux ou courbes,
- dans une annexe on précisera, point par point, comment sont respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

7. une étude de dangers, qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé ;

**remarques**

- les études réalisées préalables aux choix des techniques mises en œuvre seront mentionnées et jointes (s'il y a lieu sous forme de schémas et résumés) à l'étude des dangers,
8. une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. L'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** sera sollicité sur ce dossier et sera joint au dossier présenté

## **ARTICLE 2**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 3**

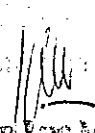
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

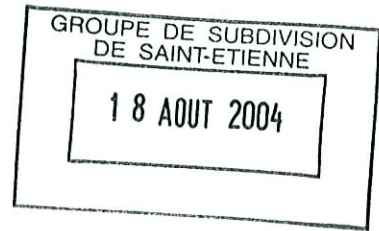
## **ARTICLE 4**

M. le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de RIORGES et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

17 AOUT 2004

Le Secrétaire  
  
 Jean-Vincent BÉGIN



Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. MOTOROP BRM INDUSTRIES  
1356, rue Louise Michel  
Z.I. Beaucueil  
42153 - RIORGES
  
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
  
- Monsieur le Maire de RIORGES
  
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  
- Archives
  
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET